PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/10/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**AD MAJORIS SAS**

21 rue Saint Jean
69550 Cublize

Références : UD-R-CTESSP-25-356-PS
Code AIOT : 0010600187

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement AD MAJORIS SAS implanté 21 rue Saint Jean 69550 Cublize. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection s'inscrit dans le suivi de la mise en demeure du 27/11/2023 concernant la défense incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AD MAJORIS SAS
- 21 rue Saint Jean 69550 Cublize
- Code AIOT : 0010600187
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique des composés plastiques colorés (modifiés et renforcés), des composites fibres de verre. L'établissement extrude 4000 à 5000 tonnes de plastique par an ; le procédé consiste à mélanger à haute température et sous pression :
• des résines (polypropylène, polyéthylène...) qui constituent la matrice du produit fini,
• des charges minérales (talc, fibre de verre, poudre de coquille de moules) ou végétales (bois, sisal, chanvre) qui donnent au produit les caractéristiques esthétiques et mécaniques attendues,
• des additifs qui donnent au produit des propriétés de résistance aux UV, de résistance au feu, d'odeur etc.

La société AD MAJORIS est autorisée à exercer ses activités dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012. Suite aux évolutions de la nomenclature, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2662.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Ressource en eau incendie | AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Bassin de rétention et alarme incendie | Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 18-7, | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Atelier de transformation de polymètres - désenfumage | Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Entretien des moyens d'extinction | AP de Mise en Demeure du 16/01/2012, article 27.2 | Sans objet |
| 4 | Prévention du risque incendie | Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 6.1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 5 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 24.3 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats sur la ressource en eau, la mise en demeure ne peut être levée. L'inspection propose d'accorder un délai jusqu'à l'obtention des nouvelles données concernant le débit des poteaux incendie de la ville. Passé ce délai, une solution devra être mise en œuvre, faute de quoi des sanctions administratives pourront être proposées.

Par ailleurs, il est attendu des justificatifs concernant le dimensionnement du système de désenfumage.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Ressource en eau incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

La société AD MAJORIS, située 21 rue Saint-Jean à CUBLIZE, est mise en demeure :
- dans un délai de 12 mois, de respecter les dispositions de l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2012 modifié en mettant en place la ressource en eau suffisante ;

**Constats :**

Pour rappel :

- le débit disponible en cas d'incendie (175 $m^3$/h sur les trois PI contrôlés n°25, 35 et 40) est inférieur « au débit susceptible d'être délivré (300 $m^3$/h) » par les 5 poteaux incendie mentionnés à l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 ;
- les 2 réserves d'eau de 120 $m^3$ prévus à l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 ne sont pas présentes sur site ;
- lors de la visite d'inspection réalisée le 23 novembre 2020 avec le SDMIS, il a été décidé de conserver un débit de ressource en eau de 300 m3/h ;
- lors de la visite d'inspection réalisée le 23 novembre 2020 avec le SDMIS, il a été validé la possibilité de pomper dans le ruisseau du Reins qui traverse le site, en un point à proximité du pont saint-jean (PA2) sous réserve d'un aménagement, pour un débit d'environ 30 m3/h.

Par mail du 17 octobre 2024, l'inspection a transmis les conditions techniques nécessaires pour les aires d'aspiration en milieu naturel.
Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis l'étude des capacités d'extinction en date du 19/12/2024 mise à jour. Il en résulte que la ressource en eau n'est pas suffisante et que le pompage dans le Reins ne permet pas de la combler. L'étude mentionne plusieurs pistes : mise en place d'une réserve en eau et diminution de la surface de référence.

L'exploitant a indiqué qu'aucune solution n'a été mise en œuvre. Lors de l'inspection, un bilan a été réalisé :

- l'exploitant a indiqué que des travaux ont lieu sur le réseau d'eau de la ville jusqu'à fin décembre et qu'ils pourront améliorer le débit de certains poteaux ;
- l'exploitant a indiqué qu'un espace près du site en zone inondable est mis à disposition par la Mairie pour l'installation d'une bâche. La zone est située à 400 m du site, distance maximale parcourable pour un engin incendie standard.

L'inspection propose d'accorder un délai jusqu'à l'obtention des nouvelles données concernant le débit des poteaux de la ville. Passé ce délai, une solution devra être mise en œuvre, faute de quoi des sanctions administratives pourront être proposées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations un nouvel essai simultané de débits des poteaux incendies proches du site.**

**Demande n°2 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en place la réserve en eau pour atteindre la ressource en eau fixée de 300 m3/h. L'exploitant transmet un bilan de fin d'installation à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 : Bassin de rétention et alarme incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 18-7,

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Un bassin de rétention d'un volume de 900 m3 sera réalisée afin de retenir les eaux d'extinction d'incendie.

**Constats :**

Pour rappel, les mesures de confinement des eaux d'extinction sont :

- la présence d'un muret qui longe le cours d'eau. L'inspection a constaté que le muret a été maçonné et ne présente plus de trous ;
- la présence d'une vanne guillotine sur une sortie d'eau pluviale présente dans le muret, en contournant l'atelier de stockage (bâtiment C) ;
- la présence de 2 obturateurs pour les bouches d'eau pluviale ;
- la présence d'un bouchon obturateur sur une sortie d'eau pluviale présente dans le muret, à la sortie de l'atelier de conditionnement. L'inspection a constaté que le bouchon, en extérieur, était en mauvaise état. L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de le changer ;
- un clapet anti-retour manuel situé dans le regard du magasin C ;
- la présence d'une barre de polyuréthane pour la porte sectionnelle à la sortie de l'atelier

PT.
Compte tenu, des nombreux moyens de confinement a mettre en œuvre, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place leur test dans la procédure d'exercice incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier compte rendu d'exercice incendie en 2025. Le test de la mise en œuvre des dispositifs de confinement a été réalisé et est conforme. Néanmoins, le rapport fait apparaitre que l'alarme du site est HS. L'exploitant a indiqué que la réparation est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 : dans un délai de 1 mois, l'exploitant met en conformité le système de détection et l'alarme incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 3 : Entretien des moyens d'extinction

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/01/2012, article 27.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

La société AD MAJORIS, située 21 rue Saint-Jean à CUBLIZE, est mise en demeure :
- dans un délai de 6 mois, de respecter les dispositions de l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2012 modifié en mettant en conformité le réseau de RIA. Le rapport de contrôle des RIA de l'année 2024 est transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier Q4 en date du 27/09/2024 attestant de la conformité des extincteurs du site.
L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle des RIA en date du 20/02/2025. Le rapport fait encore mention d'un risque potentiel d'échec à cause d'un risque de gel à l'intérieur du bâtiment.L'exploitant a indiqué avoir protégé les tuyaux à l'extérieur du bâtiment. Ceci a été visualisé lors l'inspection. L'exploitant a indiqué que les bâtiments sont toujours hors gel.
L'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Prévention du risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Constats :**

Il a été constaté sur site que le stockage de palettes entre les bâtiments A et C a été déplacé sur la zone parking.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 24.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport Q18 en date du 19/09/2025, concluant que les installations ne peuvent pas entrainer de risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Atelier de transformation de polymètres - désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure a 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Pour les bâtiments ne disposant pas d'exutoire, ils seront installés en cas de travaux.

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenté l'étude réalisée par Kingspan le 12 décembre 2023 suite au départ de la responsable QHSE. L'inspection a rappelé que si la surface n'était pas atteinte l'exploitant devra soit mettre en conformité le système de désenfumage soit transmettre une demande d'aménagement argumentée avec les dispositions compensatoires nécessaires à mettre en œuvre.<br><br>Un délai supplémentaire est accordé. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>**Demande n°4 : dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet la note de calcul concernant la surface des systèmes de désenfumage dans les deux ateliers polymères et statuant sur la conformité à l'article 28.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 et le cas échant, la proposition d'un échéancier de mise en conformité.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 4 mois |